



DECISION N° 2019-06

**relative aux comités sectoriels de concertation de
l'ODEADOM**

LE DIRECTEUR DE L'ODEADOM,

- VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,
- VU** le règlement délégué (UE) n° 79/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union,
- VU** le règlement délégué (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union
- VU** le programme POSEI France modifié, approuvé par la décision de la Commission européenne en date du 16 octobre 2006 et suivantes, et notamment son chapitre 2 relatif à la mesure « Assistance technique »,
- VU** les articles L 696-1, D 621-19 à D 621-27 et D 696-1 à D 696-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,
- VU** la circulaire DGPEI/MLCOM/C2007-4042 DAESC/DAP du 21 juin 2007 relative aux modalités de mise en œuvre administrative et financière du programme POSEI France,

Compte tenu de la nécessité d'assurer un suivi économique par filière de production, de favoriser les échanges d'expériences et la concertation entre les acteurs des départements d'Outre-Mer, et plus particulièrement dans le domaine de la mise en œuvre du programme POSEI France,

DECIDE :

ARTICLE 1

Quatre comités sectoriels de concertation sont instaurés au sein de 'ODEADOM :

- un comité sectoriel de concertation dédié à la filière « banane » ,
- un comité sectoriel de concertation dédié aux filières « canne à sucre » ,
- un comité sectoriel de concertation dédié aux filières « animales »
- un comité sectoriel de concertation dédié aux filières « végétales » hors banane et canne à sucre.

ARTICLE 2

La composition des comités sectoriels de concertation est la suivante :

Comité sectoriel de concertation dédié à la filière « banane » :

- deux représentants professionnels pour chacun des départements de la Guadeloupe et de la Martinique,
- les Préfets des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe et de la Martinique ou leurs représentants,
- le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant,
- le Directeur général des outre-mer ou son représentant,
- le Président du Conseil régional de Guadeloupe ou son représentant,
- le Président du Conseil régional de Martinique ou son représentant,
- les personnalités qualifiées désignées par le Ministre en charge de l'agriculture, auprès du conseil d'administration de l'ODEADOM, et compétents pour cette filière.

Comité sectoriel de concertation dédié aux filières « canne à sucre » :

- deux représentants professionnels pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,
- les Préfets des départements d'Outre-Mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ou leurs représentants,
- le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant,
- le Directeur général des outre-mer ou son représentant,
- le Président du Conseil régional de Guadeloupe ou son représentant,

- le Président du Conseil régional de Guyane ou son représentant,
- le Président du Conseil régional de Martinique ou son représentant,
- le Président du Conseil général de La Réunion ou son représentant,
- les personnalités qualifiées désignées par le Ministre en charge de l'agriculture, auprès du conseil d'administration de l'ODEADOM, et compétents pour cette filière.

Comité sectoriel de concertation dédié aux filières « animales » :

- deux représentants professionnels pour chacun des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion,
- un représentant professionnel pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Martin et Saint Barthélémy,
- les Préfets des départements d'Outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Mayotte ou leurs représentants,
- le Préfet de la collectivité d'Outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant,
- le Directeur général des outre-mer ou son représentant,
- le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant,
- le Président directeur général de l'Agence des services et de paiement ou son représentant,
- le Président du Conseil régional de Guadeloupe ou son représentant,
- le Président du Conseil régional de Guyane ou son représentant,
- le Président du Conseil régional de Martinique ou son représentant,
- le Président du Conseil général de La Réunion ou son représentant,
- le Président du Conseil général de Mayotte ou son représentant,
- les personnalités qualifiées désignées par le Ministre en charge de l'agriculture, auprès du conseil d'administration de l'ODEADOM, et compétents pour cette filière.

Comité sectoriel de concertation dédié aux filières « végétales » hors banane et canne à sucre :

- deux représentants professionnels pour chacun des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion,

- un représentant professionnel pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Martin et Saint Barthélemy,
- les Préfets des départements d'Outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Mayotte ou leurs représentants,
- le Préfet de la collectivité d'Outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant
- le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant,
- le Directeur général des outre-mer ou son représentant,
- le Président du Conseil régional de Guadeloupe ou son représentant,
- le Président du Conseil régional de Guyane ou son représentant,
- le Président du Conseil régional de Martinique ou son représentant,
- le Président du Conseil général de La Réunion ou son représentant,
- le Président du Conseil général de Mayotte ou son représentant,
- les personnalités qualifiées désignées par le Ministre en charge de l'agriculture, auprès du conseil d'administration de l'ODEADOM, et compétents pour cette filière.

ARTICLE 3

Les membres professionnels du conseil d'administration nommés par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'outre-mer sont membres de droit des comités sectoriels.

Les autres représentants professionnels pour chacun des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte et pour les collectivités d'Outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin sont désignés par le Directeur de l'ODEADOM sur proposition des préfets concernés, après avis des organisations professionnelles représentatives. Des suppléants peuvent également être désignés.

Des experts peuvent être invités aux réunions des comités sectoriels si un point particulier à l'ordre du jour le requiert.

ARTICLE 4

Les présidents des comités sectoriels sont choisis parmi les membres du comité sectoriel concerné.

Une lettre de mission est adressée à chaque président de CS. Cette lettre précisera notamment le rôle de chaque CS en matière de travaux thématiques et de suivi des marchés.

ARTICLE 5

Afin de renforcer l'articulation des comités sectoriels (CS) avec le conseil d'administration, il est instauré un comité de pilotage stratégique (CPS), dont la composition est la suivante :

- les présidents des 4 comités sectoriels mentionnés à l'article 1,
- le président du conseil d'administration
- le représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation
- le représentant du ministère en charge des Outre-mer
- la direction de l'ODEADOM

Le CPS est chargé de :

- définir les thématiques transversales inter filières, notamment à la demande du conseil d'administration ;
- organiser et suivre les groupes de travail de ces thématiques retenues ;
- rapporter les conclusions et/ou les propositions qui en ressortent auprès du conseil d'administration

ARTICLE 6

Un règlement intérieur est établi pour la durée de chaque mandat et soumis à l'avis des membres des comités sectoriels concernés.

ARTICLE 7

La décision n°2018-001 du 23 mars 2018 est annulée.

Montreuil, le 7 mai 2019

Le directeur

Hervé DEPERBOIS

